



Arrêté n°AR_022023
Crouy Saint-Pierre le 23 février 2023

PROROGATION de l'Arrêté n°AR_012023
Réglementation de la circulation au droit des chantiers courants sur voies communales et routes départementales à l'intérieur de l'agglomération « Rue du 44^{ème} Régiment d'Infanterie Coloniale, Chemin de Soues SAINT-PIERRE-A-GOUY »

Le Maire de la Commune de Crouy-Saint-Pierre ;

Vu l'article L 2213-1 à L 2213-6.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-1 à L 411-7,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté n°AR_012023 réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur voies communales et routes départementales à l'intérieur de l'agglomération. « Rue du 44^{ème} Régiment d'Infanterie Coloniale, Chemin de Soues SAINT-PIERRE-A-GOUY » du 03 février 2023 au 24 février 2023 inclus ;

Considérant qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour permettre à l'entreprise COLAS et autres prestataires commandés par cette entreprise de terminer les travaux entrepris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n°AR_012023 du 02 février 2023 pour l'exécution des travaux « aménagements de sécurité routière dans la traverse de l'agglomération de Saint-Pierre-A-Gouy » :

jusqu'au 15 mars 2023 inclus

ARTICLE 2 : La signalisation des chantiers sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée le 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Crouy Saint-Pierre.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Maire et ses adjoints, Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Villers-Bocage et l'ensemble de ses personnels de la brigade de proximité de Picquigny sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera
- adressé à l'entreprise COLAS sous le contrôle du S.I.V.U représenté par M. Fabien LEPRÊTRE.
- adressé au responsable de l'Agence Routière Départementale Centre de la Somme.

Fait à Crouy-Saint-Pierre, le 23 février 2023

Régis SINOQUET

Le Maire

